

Neuville-les-Dames

01400



Neuville les Dames, le 21 mai 2026

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 001-210102729-20260521-A2026057-AR

LIBRE - BONNE - IMPRIMERIE

N° arrêté : A/2026/057

OBJET – Arrêté du Maire portant sur la réglementation de la vitesse sur la rue du Paradis – 01400 NEUVILLE LES DAMES

Le Maire,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 du Code de la Route ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un dispositif de ralentissement des véhicules sur la rue du Paradis suite à la vitesse excessive de celle-ci constatée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la rue du Paradis pour la limiter à 30 km/heure ;

ARRETE

Article 1 : Un aménagement en zone 30km/heure est mis en œuvre afin d'obtenir un dispositif de ralentissement.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/heure sur la rue du Paradis-01400 Neuville les Dames

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - mise en place par la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE LES DAMES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VONNAS/CHATILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Aurélien JOSSERAND

